**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6679**

**portant financement du Max Planck Institute Luxemburg for International, European and Regulatory Procedural Law**

Le présent projet de loi entend donner une base légale au financement du *Max Planck Institute Luxemburg for International, European and Regulatory Procedural Law*. Il prévoit que l’Etat luxembourgeois est autorisé à subventionner la *Max Planck Institute Foundation Luxemburg*, pendant une durée de trente ans et jusqu’à concurrence de douze millions d’euros par an, pour les besoins des activités de l’Institut précité, étant entendu que ce montant correspond à la valeur 775,17 au 1er octobre 2013 de l’indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1er janvier 1948.

Le 20 mai 2009, l’Etat a en effet signé une convention de coopération avec la Société Max Planck pour la promotion des sciences (*Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e.V.*)en vue de la création, au Luxembourg, d’un Institut Max Planckdans le domaine du droit procédural et conformément aux critères de qualité qui prévalent dans la société précitée. Cet accord de coopération est complété par un contrat de financement signé par les deux parties respectivement le 30 mai 2012 et le 7 juin 2012.

Pour l’Etat luxembourgeois, la création d’un tel Institut s’inscrit dans une démarche qui consiste à étoffer la recherche fondamentale luxembourgeoise par la présence d’un établissement prestigieux, qui permet également de donner une visibilité accrue au Luxembourg comme site de recherche. Au surplus, un choix judicieux de la thématique de recherche doit permettre un *clustering* de projets autour d’un programme de recherche en droit qui englobe à la fois les activités de l’Institut et celles de l’Université du Luxembourg, de sorte que le premier contribue au développement de la seconde.

La forme juridique de l’Institut est celle d’une fondation de droit luxembourgeois, et ce pour bien documenter l’ancrage de l’Institut dans le paysage luxembourgeois de l’enseignement supérieur et de la recherche publique. Une deuxième caractéristique de l’Institut est son ouverture internationale.

L’Institut a commencé ses travaux à l’automne 2012. Le nouvel établissement est le premier Institut Max Planck de recherche juridique établi en dehors du territoire allemand. La recherche de l’Institut se réalise dans trois départements et porte sur :

* le règlement des différends en droit international public,
* le droit européen et comparé de la procédure civile,
* le droit procédural réglementaire.

L’Institut est structuré autour de trois directeurs de programme. Au cours de sa première phase d’établissement, l’Institut a réussi à regrouper une équipe d’environ 35 chercheurs et employés issus des différents Etats membres de l’Union européenne. Une fois son rythme de croisière atteint, il verra plus de 120 chercheurs à son actif, dont un nombre important en formation doctorale.

Quant aux ressources financières de l’Institut, le contrat de coopération prévoit un financement étatique à 100%. Il a été conclu à durée indéterminée. En cas de résiliation, cette dernière ne peut se faire avant le départ à la retraite du plus jeune des trois directeurs.

Le présent projet de loi vise donc à régulariser l’octroi de la subvention annuelle en question, conformément à l’article 99 de la Constitution et à l’article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat. Compte tenu de la clause de résiliation susmentionnée prévue dans le contrat de coopération, l’échéance de trente ans a été inscrite dans le texte de l’article unique du projet de loi.